



## Arrêt

**n° 159 581 du 08 janvier 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2013, et notifiée le 25 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses/leurs observations, Me M. KALIN loco Me Y. BRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juillet 2001 muni d'un passeport revêtu d'un visa..

1.2. Le 14 février 2013, le requérant a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée définitivement et négativement par un arrêt de rejet pris par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2007.

1.3. Par courrier réceptionné par la ville de Namur le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision de rejet prise le 24 août 2011, par la partie défenderesse.

1.4. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire dans le chef du requérant.

1.5. Par courrier du 4 février 2013, réceptionné par la ville de Charleroi le 7 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de la loi précitée. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, motivée comme suit :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable».*

*Bien que l'avocat de l'intéressé mentionne que celui-ci « joint une copie de son passeport, condition de recevabilité de la présente procédure », aucun passeport ni autre document d'identité requis ne figure dans la demande en possession de l'Office des Etrangers. Contact pris avec le service Etrangers de l'administration communale de Charleroi en date du 08.11.2013, il apparait qu'il en est de même de son côté et que l'administration communale possède une demande 9bis en tous points similaire à celle reçue à l'OE.»*

Cette décision est accompagnée d'une décision d'ordre de quitter le territoire datée du 18 novembre 2013, constituant le second acte attaqué et motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son passeport ni d'un visa valable. »*

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation manifeste de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 concernant l'entrée sur le territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, ainsi que la violation manifeste des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. Le présent recours est également basé sur la violation du principe de sécurité juridique, de l'obligation de soin, de la proportionnalité et sur la motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que sur l'erreur manifeste d'appréciation qui entache l'acte attaqué. »* Il invoque également la violation *« de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, violation de l'obligation de soin, violation de proportionnalité. »*

3.2. La partie requérante explique que la demande indiquait expressément qu'une copie de son passeport y était annexée , alors que le motif de l'irrecevabilité de sa demande soit l'absence de document d'identité.

Elle souligne le fait que la ville de Charleroi a accepté la demande sans contester un manquement de ladite copie à la demande.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse considérant que l'absence de document adjoint à la demande pourrait être due à une erreur de la ville de Charleroi.

La partie requérante conclut de ce qui précède qu'il y a *« lieu d'estimer à titre principal que ce passeport était bien joint à la demande. »*, et que par conséquent la motivation inadéquate doit être assimilée à une absence de motivation

3.3. La partie requérante estime, à titre subsidiaire, *« qu'à supposer que le passeport n'aurait pas été joint, alors que le courrier contenant la demande affirmait le contraire, il y aurait eu lieu pour l'administration de contester dans un délai raisonnable cette affirmation. »*

La partie requérante considère qu'il résulte de ce qui précède *« que dès lors la motivation de refus, basée sur cette affirmation, sans aucun doute tardive, n'est pas adéquate ».*

Elle conclut finalement « *qu'il y a lieu d'en déduire que la décision attaquée manque de soin et n'est pas correctement motivée* ».

#### 4. Discussion.

4.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de sécurité juridique, et de proportionnalité. De plus, elle n'expose pas dans quelle mesure l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

C'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur la condition relative au document d'identité requis, ainsi que de sa dispense éventuelle, car il lui appartient, en raison du principe de bonne administration, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause dont elle a connaissance au moment où elle statue. Dès lors que la disposition légale applicable en l'espèce, soit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne permet nullement de déroger à ce principe général de droit administratif, il convient de s'y référer.

Dans un arrêt n° 215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « [...] qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des « circonstances exceptionnelles » n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] » (dans le même sens : C.E. 7 mai 2013, n° 223.428).

[...]

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se borne à expliquer qu'il ne peut lui être reproché le fait qu'elle n'ait pas fourni de pièce d'identité, alors même qu'elle déclare l'avoir déposée auprès des services de la ville de Charleroi lors de l'introduction de sa demande. Le Conseil observe, à cet égard que la partie requérante ne prouve par aucun élément ses allégations.

Le Conseil observe par ailleurs, que la partie défenderesse explique dans l'acte attaqué que « *Bien que l'avocat de l'intéressé mentionne que celui-ci « joint une copie de son passeport, condition de recevabilité de la présente procédure », aucun passeport ni autre document d'identité requis ne figure*

*dans la demande en possession de l'Office des Etrangers. Contact pris avec le service Etrangers de l'administration communale de Charleroi en date du 08.11.2013, il apparait qu'il en est de même de son côté et que l'administration communale possède une demande 9bis en tous points similaire à celle reçue à l'OE ».*

L'argument selon lequel la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de soin en attendant plus de 9 mois avant de contester la présence d'une annexe n'est pas davantage fondé dès lors que comme il est rappelé au point 4.2. que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur la condition relative au document d'identité requis, ainsi que sa dispense éventuelle, car il lui appartient, en raison du principe de bonne administration, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause dont elle a connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la décision querellée est adéquatement motivée à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS